PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **URBALTERRE** (SIRET 751 647 645 00033), dont le siège social est sis 82, boulevard Guigou – 130004 MARSEILLE

Représentée en la personne de son représentant légal en exercice, Fabienne L'HOSTIS, dûment habilitée.

Mandataire des opérateurs économiques groupés conjointement :

IN-STRADA
11, rue Jules César – 13005 MARSEILLE
SIRET : 528 193 907 00037

FABRIQUE HetR
125, boulevard Camille Flammarion – 13004 MARSEILLE
SIRET : 848 141 578 00015

CONCORDE Architecture et urbanisme
22 rue Thiers – 13001 MARSEILLE
SIRET : 817 863 673 00023

PUYA
11 rue Lafayette – 13001 MARSEILLE
SIRET : 893 960 518 00015

GIE CYCLADES

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

Espace Wagner, ZI Les Milles, 10 rue du lieutenant Parayre – 13290 AIX-EN-PROVENCE
SIRET : 453 726 721 00047

CONVERGENCES PUBLIC-PRIVE
7 avenue du 22 septembre – 31330 GRENADE-SUR-GARONNE
SIRET : 538 570 631 00035

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP) a notifié le 04/10/2023 un marché subséquent n°Z190345S20 à la société URBALTERRE groupée conjointement avec les sociétés IN-STRADA, FABRIQUE HeTR, CONCORDE Architecture et urbanisme, PUYA, GIE CYCLADES et CONVERGENCES PUBLIC-PRIVE, titulaires de l'accord-cadre multi-attributaires n°Z190345F00 – « Prestations d'études préalables à la réalisation d'opération d'aménagement sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Lot n°2 » conclu le 24/09/2019 pour une durée de 4 ans.

Le marché subséquent a pour objet la réalisation d'études préalables d'aménagement pour la création d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) Pierre Plantée situé sur la commune de Vitrolles.

Il a été conclu pour une durée estimée de 10 mois à compter de sa notification et pour un montant forfaitaire de 113 850 € HT (soit 136 620 € TTC).

Lors de la remise de son offre le mandataire du groupement a informé la Métropole AMP que seuls les membres du groupement suivants exécuteront le marché subséquent : URBALTERRE – FABRIQUE HeTR – GIE CYCLADES – IN-STRADA.

Aujourd'hui, le groupement a réalisé les prestations des phases suivantes prévues au marché subséquent n° Z190345S20, mais ne peut pas être payé :

- Phase 0 : Analyse de l'ensemble des documents remis par le pouvoir adjudicateur
- Phase 1 : Etudes préliminaires urbaines – Etats des lieux
- Phase 1 : Etudes préliminaires urbaines – Recueil de données et diagnostic

En effet, bien que le marché subséquent ait été lancé le 16/06/2023, il n'a été notifié que le 04/10/2023, soit 11 jours après la date d'échéance de l'accord-cadre n° Z190345F00 (23/09/2023).

Par conséquent, conformément à l'article 78. IV du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 applicable à l'accord-cadre et à ses marchés subséquents, le marché subséquent n° Z190345S20 n'est pas valide.

« *art 78.IV. - **Les marchés subséquents et les bons de commande** sont conclus ou émis entre les acheteurs identifiés à cette fin dans l'avis d'appel à la concurrence,*

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans un autre document de la consultation, et le ou les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre.
Ils ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre*. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.* »

Deux principales raisons expliquent cette notification tardive.

En premier lieu et à titre principal, la présence parmi les membres du groupement figurant sur l'Acte d'Engagement (AE) du marché subséquent d'une entreprise non identifiée dans l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre.
En effet, lors de la remise de son offre pour le marché subséquent, le 13/07/2023, le groupement s'est présenté avec la société FABRIQUE HeTR (SIRET 84814157800015) qui s'est substituée en droit et obligation à la société HeTR ASSOCIES (SIRET : 41409470600010).
Toutefois, aucun avenant de transfert n'avait été effectué sur l'accord-cadre.
Par conséquent, avant de pouvoir attribuer le marché subséquent, il a été nécessaire de conclure un avenant de transfert sur l'accord-cadre n° Z190345F00 (notifié le 20/09/2023), ce qui a contribué à retarder sa notification dans le délai imparti.

En second lieu, le délai contraint dans lequel le marché subséquent a été publié - soit le 16/06/2023 avec un objectif de notification avant le 24/09/2023 - est intervenu en pleine période estivale, ayant pour effet de retarder la réalisation, puis la validation de l'analyse des offres et la production des documents complémentaires demandés au groupement afin de pouvoir attribuer le marché subséquent.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des prestations effectuées par le groupement titulaire du marché subséquent n°Z190345S20, mais non rémunérées pour les raisons évoquées ci-dessous et justifiant le bien-fondé des réclamations, la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

Le paiement intégral des prestations réalisées au titre des missions suivantes :
- Phase 0 : Analyse de l'ensemble des documents remis par le pouvoir adjudicateur ;
- Phase 1 : Etudes préliminaires urbaines – Etats des lieux ;
- Phase 1 : Etudes préliminaires urbaines – Recueil de données et diagnostic.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GROUPEMENT

Le groupement accepte le montant convenu et reconnait que son paiement par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Le groupement renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché subséquent n°Z190345S20.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement de la somme visée dans le présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Les Parties conviennent que le montant total du protocole sera versé dans le délai de trente jours suivant la présentation par chacun des membres du groupement du présent protocole et de la délibération l'approuvant. Le montant dû sera :

MONTANT TOTAL DU PROTOCOLE	**43 550 euros HT**	**52 260 euros TTC**

Ce montant correspond aux prestations réalisées suivantes :

Missions réalisées	**Montant HT à payer**	**Montant TTC à payer**
Phase 0 : Analyse de l'ensemble des documents remis par le pouvoir adjudicateur	**13 700 euros HT**	**16 440 euros TTC**
Phase 1 : Etudes préliminaires urbaines – Etats des lieux	**12 250 euros HT**	**14 700 euros TTC**
Phase 1 : Etudes préliminaires urbaines – Recueil de données et diagnostic	**17 600 euros HT**	**21 120 euros TTC**

Le groupement accepte la répartition suivante sans réserve:

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

		Mandataire :	Cotraitant n°1 :	Cotraitant n°2 :	Cotraitant n°3 :	Cotraitant n°4 :	Cotraitant n°5 :
	Marché	URBALTERRE	H et R Associés	CYCLADES	IN-STRADA	CONCORDE Architecture et Urbanisme	PUYA
Prestations	Montant total	MONTANT HT	MONTANT HT	MONTANT HT	MONTANT HT	MONTANT HT	MONTANT HT
Phase 0 : Analyse des documents	13 700,00 €	6 000,00 €	4 200,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Phase 1A: Etudes préliminaires urbaines - Etats des lieux	12 250,00 €	7 350,00 €	2 100,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Phase 1B : Etudes préliminaires urbaines - Recueil de données et diagnostic	17 600,00 €	9 200,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT Hors Taxes:	43 550,00 €	22 550,00 €	9 800,00 €	9 800,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA 20%	8 710,00 €	4 510,00 €	1 960,00 €	1 960,00 €	280,00 €	0,00 €	0,00 €
MONTANT TTC :	**52 260,00 €**	**27 060,00 €**	**11 760,00 €**	**11 760,00 €**	**1 680,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

ARTICLE 4 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAP de l'accord-cadre applicable au présent marché subséquent :

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont soumis à l'option B « Cession de droits d'utilisation sur les résultats » définie à l'article 25 du CCAG-PI.
Le groupement cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour la France.
Les résultats pourront être reproduits, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés.
La cession des droits sur les connaissances antérieures, ainsi que la cession des droits d'utilisation sur les résultats obtenus sont comprises dans les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

La cession des résultats relatifs aux prestations réalisées par le groupement dans le cadre du marché subséquent n°Z190345S20 sera effective dès la signature du protocole.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 6 : PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société URBALTERRE, mandataire du groupement.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires.

La société **(nom et qualité du signataire)**	**La Métropole** **(nom et qualité du signataire)**
Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».	*Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024